L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

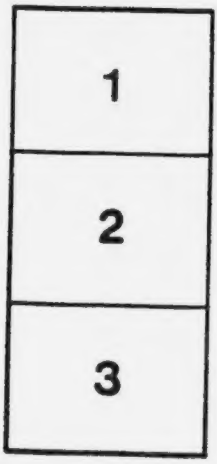

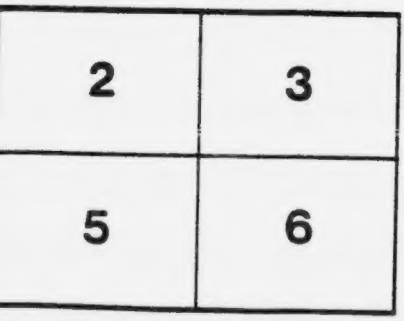

ASSOCIATION
DES
Fonctionnaires du Gouvernement
DE QUÉBEC

ASSURANCE MUTUELLE

Adoptée en séance générale, le 2 juin 1919

QUEBEC
1919

ASSOCIATION
DES
Fonctionnaires du Gouvernement
DE QUÉBEC

ASSURANCE MUTUELLE

Adoptée en séance générale, le 2 juin 1919

QUEBEC
1919

REGLEMENTS

DE

L'Assurance Mutuelle

DE

L'Association des Fonctionnaires

DU

Gouvernement de Québec

CLASSIFICATION

ART. 1.—L'Assurance mutuelle de l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec comprend deux classes : "A" et "B".

ART. 2.—Font partie de la classe "A", les membres qui s'engagent à payer cinquante cents ($0.50) par décès d'un assuré, quelle que soit la classe à laquelle appartenait le décédé.

ART. 3.—Font partie de la classe "B", les membres qui s'engagent à payer une piastre ($1.00) par décès d'un assuré. Cependant dans le cas du décès d'un assuré de la classe "A", les membres de la classe "B" ne seront tenus de payer que cinquante cents ($0.50).

ADMISSION

ART. 4—Pour pouvoir appartenir à l'Assurance mutuelle, il faut être un membre en règle de l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec.

ART. 5.—Après deux années de fonctionnement de l'Assurance mutuelle, personne ne sera admis si, à la date de sa demande d'admission, il est âgé de plus de soixante ans.

ART. 6.—Tout applicant sera tenu de se conformer entièrement à ce règlement.

ART. 7.—Il n'y aura aucun droit d'entrée à payer.

ART. 8.—Il faudra avoir été membre de l'Assurance mutuelle pendant quatre mois avant de participer aux bénéfices.

ART. 9.—Durant ce temps, tout applicant sera considéré comme membre en probation.

ART. 10.—Tout applicant devra verser au fonds de réserve durant son temps de probation, une somme égale à quatre contributions, suivant sa classe, à raison d'une contribution par mois.

ART. 11.—Durant ... temps de probation un applicant ne sera pas tenu de payer les décès qui pourront survenir.

CHANGEMENT DE CLASSE

ART. 12.—Un membre qui désirera passer de la classe "A" à la classe "B" sera tenu de subir une probation spéciale de quatre mois avant d'être admis dans cette dernière classe

ART. 13.—Durant son temps de probation spéciale, ce membre continuera à faire partie de la classe "A", en jouira de tous les avantages et en sera tenu à toutes les obligations.

ART. 14.—Il sera tenu de verser durant cette période au fonds de réserve la somme de deux piastres à raison de cinquante cents ($0.50) par mois.

ART. 15.—Il ne sera pas permis de rétrograder de la classe "B" à la classe "A".

APPELS

ART. 16.—A chaque décès tous les membres seront avertis par une circulaire, mentionnant le montant payé au bénéficiaire.

ART. 17.—Cette circulaire devra spécifier que le prochain appel sera payable dans les trente jours de sa date.

OMISSION DES APPELS

ART. 18.—Les sommes gagnées pour intérêt ou pour toute autre cause par l'Assurance mutuelle seront versées au fonds de réserve.

ART. 19.—Lorsque ces sommes formeront un montant suffisant pour solder le bénéfice devenu payable, ce bénéfice sera payé à même les sommes ainsi accumulées.

ART. 20.—Lorsqu'un bénéfice sera soldé à même les sommes ainsi accumulées, il ne sera pas fait d'appel pour rembourser au fonds de réserve la somme ainsi payée.

ART. 21.—Dans ce cas, les membres seront avertis par une circulaire spéciale mentionnant ces faits.

CAS EXCEPTIONNELS

ART. 22.—Celui qui laissera le service civil sans cesser de faire partie de l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec, pourra, s'il appartenait

à cette époque à l'Assurance mutuelle depuis une période d'au moins douze mois consécutifs, continuer à en faire partie pourvu qu'il effectue régulièrement tous ses appels comme s'il était demeuré dans le service civil, pourvu qu'il n'abandonne pas l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec, et ne prenne pas une position plus hasardeuse que celle qu'il possédait auparavant.

ART. 23.—Celui qui sera mis à sa retraite pourra continuer à faire partie de l'Assurance mutuelle, pourvu qu'il effectue régulièrement tous ses appels comme s'il était demeuré dans le service actif et pourvu qu'il n'abandonne pas l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec.

ADMINISTRATION

ART. 24.—Il devra toujours y avoir au fonds de réserve une somme égale à quatre appels.

ART. 25.—Si un bénéfice est payé à même le fonds de réserve, un appel sera fait pour rembourser à ce fonds la somme payée, excepté dans le cas mentionné à l'article 20.

ART. 26.—Cet appel devra être fait dans les huit jours de la date du paiement du bénéfice à même le fonds de réserve.

ART. 27.—La comptabilité de l'Assurance mutuelle sera tenue séparément de celle de l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec.

ART. 28.—Les argents seront déposés dans un compte spécial à cet effet.

ART 29.—Le choix de la banque sera effectué par l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec.

BÉNÉFICES

ART. 30.—Les bénéfices seront les suivants :

Classe "A".—Il sera payé au bénéficiaire cinquante cents ($0.50) pour chacun des membres en règle au premier du mois précédant le décès, moins les membres en probation.

Classe "B".—Le bénéfice de la classe "A", plus une somme de cinquante cents ($0.50) pour chacun des membres de la classe "B" en règle au premier du mois précédant le décès, moins les membres en probation.

PAIEMENT DES BÉNÉFICES

ART. 31.—Tout membre de l'Assurance mutuelle devra désigner un bénéficiaire qu'il pourra changer à son gré.

ART. 32.—A chaque décès, sur preuve suffisante, le trésorier est autorisé à payer le plus rapidement possible le bénéfice payable d'après ce règlement à la personne désignée par l'assuré décédé.

ART. 33.—Au cas où il n'existerait pas de bénéficiaire désigné, les bénéfices seront payés aux héritiers légaux.

ART. 34.—Il ne sera pas payé de bénéfice dans le cas d'une succession en déshérence hors les frais de funérailles, jusqu'à concurrence du montant dû au bénéficiaire.

ART. 35.—Lorsque le trésorier paiera le bénéfice, il devra exiger un reçu attestant la somme payée, la date du paiement et faire remplir la formule prescrite par l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec.

DESTITUTION

ART. 36.—Un membre cessera de faire partie de l'Assurance mutuelle et de jouir des avantages qui en résultent s'il n'a pas payé son appel dans les trente jours de la date de l'avis d'un décès.

ART. 37.—La période mentionnée dans l'article trente-six ne comportera pas de délai dans aucune circonstance.

INTERPRETATION

ART. 38.—Le bureau de direction de l'Association des Fonctionnaires du Gouvernement de Québec sera chargé de l'interprétation du présent règlement et de régler tous les cas imprévus qui pourraient survenir.